

Art. 2. La somme de *deux mille francs* mise, à la date du 28 janvier 1888, en distribution au titre : « *Dépenses extraordinaires*, Chapitre unique, » sera annulée à ce chapitre et distribuée sur le Chapitre 7 : « *Instruction publique*. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 54. — *ARRÊTE ouvrant un crédit provisoire de 40,000 fr. au titre du budget colonial, exercice 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service postal international, pour lequel aucun crédit n'a été prévu au titre du budget local, et en attendant la réponse du Département, saisi de la question ;

Considérant que le budget colonial comprend une subvention annuelle de 80,000 fr. faite au service Local de Tahiti pour assurer la correspondance entre la colonie et la métropole, subvention indépendante de la subvention annuelle de 97,220 fr. ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888 ;

Vu l'insuffisance du crédit ouvert au même chapitre 15 par arrêté du 10 janvier 1888 ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, et pour le 1^{er} semestre 1888, un crédit provisoire de *quarante mille francs*, dont il sera tenu compte au chapitre 15, *Subvention au service Local des colonies*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera à cette époque annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.